



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 12 novembre 2024

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur
CIFREO ET BONA
Avenue de Traversetolo
Zone Artisanale
04 700 Oraison

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON
Téléphone : 04 88 22 63 80
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPR/1276-2024
Code AIOT : 0100049151

Monsieur le Directeur,

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de **reprise gratuite des déchets** du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que **ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels**.

Quatre éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour la gestion de déchets de PMCB à compter du 16 octobre 2022 :

- Ecomaison, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2
- Ecominéro, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 1
- Valdelia, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2
- Valobat, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégories 1 et 2

Dans le cadre de l'application de cette réglementation, votre établissement a été contrôlé par les Inspecteurs de l'environnement de la DREAL PACA dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » concernant les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

L'objectif de cette action diligentée par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires est de vérifier la mise en œuvre des obligations de reprise, d'information du public et de tri des déchets.

En effet, je vous rappelle que :

1. Conformément aux articles L.541-10-8 et R.541-160 du code de l'environnement, les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, ont l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus de produits du même type que ceux vendus, lorsque la surface de vente de ces produits (y compris les stocks avenants) est supérieure à 4000 m² ;
2. L'article R.541-163 du code de l'environnement dispose que l'utilisateur final du produit doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible ;
3. L'article D.543-281 du code de l'environnement dispose que les producteurs ou détenteurs de déchets trient les déchets selon 7 flux (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre). Il est autorisé que les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale soient conservés ensemble en mélange dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Le contrôle effectué le 11 juin 2024 a permis de constater que votre agence d'Oraison avait contractualisé avec l'éco-organisme VALOBAT pour la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur et du bâtiment. À cet effet, trois bennes sont disponibles : une benne fermée dédiée au plâtre, une benne pour les matériaux inertes, ainsi qu'une benne multiflux.

Cependant, ce contrôle a permis de mettre en évidence une non-conformité aux dispositions définies au titre Déchets du Code de l'environnement. Les bennes sont accessibles mais difficilement visibles : il n'y a pas d'affichage sur le site, ni en caisse. Les déchets attendus ne sont pas clairement identifiés sur les bennes.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-----------------------------|
| 1 | Obligation de reprise par les distributeurs | Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8 | Sans objet |
| 2 | Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente | Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163 | Demande d'action corrective |
| 3 | Tri des déchets (tri 6/8 flux) | Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281 | Sans objet |

Pour remédier à cette non-conformité, il vous est demandé de réaliser des actions correctives et de nous transmettre dans les plus brefs délais les justificatifs attestant de votre mise en conformité.

Je vous invite également à porter votre attention sur 2 points en lien avec la gestion des déchets :

1. L'article D.543-284 du code de l'environnement dispose que votre établissement doit obtenir des installations qui ont pris en charge les déchets de métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre chaque année, avant le 31 mars, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale ;

2. Si le volume de déchets présents dans votre établissement est supérieur ou égal à 100m³, alors ce dernier sera soumis à la rubrique 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets non dangereux » selon la nomenclature des installations classées protections de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,

Le Chef de l'unité ICPE



Alexandre LION

Date :

2024.11.12

20:28:48

+01'00'